



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de Seine-Maritime**

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée du Dun

Règlement

HEN 20477D

Janvier 2010



- Etudes générales
- Assistance au Maître d'Ouvrage
- Maîtrise d'œuvre conception
- Maîtrise d'œuvre travaux
- Formation

Direction France Nord
38, boulevard Cézanne
78280 Guyancourt Cedex

Tél. : 01 39 30 77 80
Fax : 01 39 30 77 83
<http://www.egis-eau.fr>

CONTENU DU DOSSIER

Le dossier du Plan de Prévention du Risque inondation de la vallée du Dun est composé des trois pièces suivantes :

Pièce 1 : Rapport de présentation <ol style="list-style-type: none">1. Note de présentation ;2. Rapport d'étude ;3. Cartographie des aléas ;4. Cartographie des enjeux.
Pièce 2 : Zonage réglementaire
Pièce 3 : Règlement

Le présent document correspond à la **pièce 3** du dossier du PPR Inondation de la vallée du Dun.

Sommaire

1. INTRODUCTION	1
2. LES MESURES DE PRÉVENTION.....	2
3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS	3
3.1 ZONE ROUGE	4
3.1.1 <i>Interdictions.....</i>	5
3.1.2 <i>Prescriptions particulières aux projets autorisés</i>	7
3.2 ZONE BLEU	9
3.2.1 <i>Interdictions.....</i>	10
3.2.2 <i>Prescriptions particulières aux projets autorisés</i>	12
3.3 ZONE VERT	14
3.3.1 <i>Interdictions.....</i>	15
3.3.2 <i>Prescriptions particulières aux projets autorisés</i>	16
3.4 ZONE ORANGE.....	18
3.4.1 <i>Interdictions.....</i>	19
3.4.2 <i>Prescriptions particulières aux projets autorisés</i>	21
4. MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS.....	22
4.1 PRESCRIPTIONS CONSTRUCTIVES SUR LE BÂTI EXISTANT	22
4.1.1 <i>Logements, équipements et établissements recevant du public.....</i>	23
4.1.2 <i>Constructions à usage agricole, artisanal, commercial ou industriel.....</i>	24
4.1.3 <i>Équipements et réseaux publics.....</i>	25
4.2 RECOMMANDATIONS	26
5. TABLEAU DE SYNTHÈSE DU RÈGLEMENT PPR	27

1. INTRODUCTION

Le PPR est un dossier réglementaire de prévention qui fait connaître les zones à risques aux populations et aux aménageurs et définit les mesures nécessaires à la réduction de la vulnérabilité.

Il a pour objet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des constructions existantes dans cette zone.

Il permet d'orienter le développement vers des zones exemptes de risque.

2. LES MESURES DE PRÉVENTION

Le PPR réglemente fortement les nouvelles constructions ou les interdit dans les zones très exposées. Dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions n'aggravent pas les phénomènes (facteurs de risques) et ne soient pas vulnérables en cas de catastrophe naturelle. Ainsi, les règles du PPR s'imposent soit aux constructions futures, soit aux constructions existantes, mais aussi selon les cas aux différents usages possibles du sol (activités touristiques, de loisirs, exploitations agricoles ou autres). Ces règles peuvent traiter de l'urbanisme, de la construction ou de la gestion des espaces.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS

Le zonage réglementaire du PPRi du Dun est composé de quatre zones issues d'un croisement entre les aléas et les enjeux comme l'indique le tableau suivant.

Enjeux \ Aléas	Aléa fort et potentiellement fort	Aléa modéré	Aléa faible et remontée de nappe	Aléa de ruissellement fort
Zone bâtie (habitat, équipements publics, zones industrielles et d'activité, exploitations agricoles)	rouge	bleu	vert	orange
Zone non bâtie (bois, forêts, terres agricoles)	rouge	rouge	rouge	rouge

Tableau de croisement

La cote de référence applicable pour tout nouveau projet est égale à celle du terrain naturel moyen au droit du site du projet :

- augmentée de 1,50 mètre en zone ROUGE,
- augmentée de 1 mètre en zone BLEU,
- augmentée de 0,50 mètre en zone VERT.

3.1 Zone ROUGE

La zone ROUGE comprend :

1. **les espaces urbanisés** (zone d'habitat, exploitations agricoles, équipements publics, zones industrielles/d'activités) **fortement et potentiellement fortement exposés**.

Le caractère de forte exposition tient :

- à l'importance de l'aléa inondation, lié à des phénomènes de submersion par débordement de rivière (hauteur d'eau, temps de submersion, vitesse),
- et/ou à la forte vulnérabilité (nature de l'occupation, isolement de cette occupation...).

Le caractère potentiellement fort tient compte du risque de rupture de digue.

2. **les espaces à préserver correspondant à des zones naturelles** (terres agricoles et bois) jouant un rôle dans l'expansion des crues et permettant un laminage des crues de la rivière. Les espaces concernés sont constitués d'espaces naturels, agricoles, de jardins, ou de zones de loisirs, et coïncident avec toute zone soumise à un aléa faible à fort, vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de rivière, par remontée de nappe ou par ruissellement.

La conservation des zones de stockage important de volumes d'expansion de crue dans le lit majeur permettra de ne pas aggraver le risque d'inondation en aval.

Dans ces zones ROUGE, le plan de prévention des risques a pour objectif :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones,
- de stopper tout développement urbain ou aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

3.1.1 Interdictions

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction de quelque nature que ce soit, à l'exception :
 - des constructions contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux (piscicultures, bases de loisirs aquatiques...), ainsi que les équipements publics légers liés aux activités sportives, sous réserve des prescriptions mentionnées au § 3.1.2,
 - des équipements d'intérêt général qu'il n'est pas possible d'implanter ailleurs au regard de considérations techniques (infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) sous réserve des prescriptions mentionnées au § 3.1.2 et que des dispositions soient prises pour faciliter le libre écoulement de l'eau et pour empêcher les risques de pollution par submersion,
 - de l'extension mesurée des habitations existantes dans la limite maximale d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol pour les habitations de plus de 150 m² et de 30 m² pour les habitations de moins de 150 m², sous réserve des prescriptions mentionnées au § 3.1.2. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements. Cette extension n'est réalisable qu'une seule fois,
 - de la mise en conformité de bâtiments et installations agricoles à une réglementation, sous réserve des prescriptions mentionnées au § 3.1.2,
 - des constructions strictement nécessaires à la mise en conformité à une réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPR, dans la limite maximale d'une augmentation de 30% de l'emprise au sol, sous réserve des prescriptions mentionnées au § 3.1.2,
 - des rénovations, sans changement d'affectation ou de destination,
 - de l'aménagement de combles, sans création d'un nouvel étage ayant pour effet d'augmenter le nombre de logements,
 - des abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur,
 - si un commerce est amené à disparaître, de l'appropriation du rez-de-chaussée dudit commerce par une habitation déjà existante à l'étage, sous réserve des prescriptions mentionnées au § 3.1.2.
- Les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque, ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,
- Les clôtures pleines et leur reconstruction,
- Les sous-sols et l'extension de sous-sols, les parkings souterrains, ainsi que la réalisation et l'aménagement de planchers habitables ou non sous le niveau du terrain naturel,
- Les habitations légères de loisirs, au sens de l'article L. 443-2 du Code de l'Urbanisme,

- Les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage),
 - pour les bâtiments existants recevant du public, les accès permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide de secours, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que le rétablissement des écoulements naturels sous les ouvrages en remblais,
 - des remblais éventuellement nécessaires aux constructions autorisées, en limitant les remblais à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.
- Les terrains de camping et/ou de caravaning,
- Les parkings, à l'exception des places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement d'une activité, réalisées au niveau du terrain naturel,
- La reconstruction des biens rendus inhabitables par un sinistre.

3.1.2 Prescriptions particulières aux projets autorisés

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Prescriptions applicables à tous les projets :

Le projet ne doit pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval. Cette prescription doit être particulièrement respectée s'il existe à proximité une zone d'habitat. Le projet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et souterraines, et doit préserver les capacités de stockage de crue. Pour les projets qui ne sont pas liés à de l'habitat ou de l'activité agricole, une étude hydraulique devra être réalisée pour définir les incidences du projet et le cas échéant, proposer des mesures compensatoires destinées à annuler, ou au moins à minimiser, l'incidence du projet sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines en période de crue et hors période de crue.
- Prescriptions applicables aux constructions :
 - pour les projets nouveaux, les accès extérieurs et le raccordement au réseau existant devront être prévus dès la conception du projet. Ces accès doivent être praticables en période de crue,
 - pour les projets nouveaux, les constructions ne pourront en aucun cas servir d'habitat temporaire ou permanent, à l'exception des extensions mesurées d'habitations existantes autorisées,
 - dans le lit majeur, les nouveaux bâtiments seront implantés de façon à ce que leur plus grande longueur soit parallèle aux écoulements, et avec un retrait minimal de 10 m par rapport aux berges des rivières ou de l'axe des écoulements pérennes en fond de vallée,
 - les nouvelles constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé à la cote de référence (1,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel), dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de construction située en dessous de cette cote,
 - les nouvelles constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau...), placé à la cote de référence (1,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel), dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote,
 - les nouvelles infrastructures ne devront pas nuire au libre écoulement des eaux,
 - pour les stations d'épuration, l'autorisation sera conditionnée à la démonstration de l'impossibilité technique d'implanter l'équipement ailleurs (arrêté du 22 juin 2007),
 - pour toute extension ou construction nouvelle, la cote du plancher habitable le plus bas devra être située à la cote de référence, soit à 1,50 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel. Les constructions et extensions autorisées ne pourront comporter aucun niveau habitable ou non sous la cote de référence,
 - pour les projets nouveaux, le stockage des produits polluants sera mis hors d'eau à la cote de référence (1,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel),
 - pour les projets nouveaux, les stockages des produits non polluants et matériaux non miscibles à l'eau (tels que citernes...) seront arrimés sur un support stable fixé au sol.

- Prescriptions applicables aux aménagements :
 - l'équipement éventuel des aménagements devra être conçu pour résister aux effets d'une submersion et ne pas être entraîné par les eaux ; ceci est valable en particulier pour le mobilier tel que bancs, structures de jeux, équipements sportifs, éclairage...,
 - les ouvrages et aménagements hydrauliques, dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR, devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture,
 - la conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour, étanchéité des réseaux...), les déversoirs d'orage et les stations de refoulement (pompes...),
 - sauf règlement contraire d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain Paysager (Z.P.P.A.U.P.), les murs de clôture pleins seront interdits, y compris leurs soubassements. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage, ou des clôtures bois à claire-voie,
 - dans les zones urbaines, les plantations devront être adaptées de façon à présenter le minimum d'obstacle à l'écoulement des eaux : seront préconisés le choix d'essences végétales à haute tige, l'espacement suffisant des plants, l'alignement des plants selon le sens du courant, l'élagage régulier sur une hauteur de 2 m comptée à partir du terrain naturel, l'évacuation des déchets de coupe. Dans les zones de libre écoulement en zone naturelle, les plantations seront autorisées.
- Prescriptions applicables à l'exploitation des terrains :
 - les équipements nécessaires à l'exploitation de terrains, tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, etc. et matériaux dont le stockage provisoire en dépôt est nécessaire à l'exploitation des terrains (ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage...), devront être placés dans la mesure du possible à l'extérieur de la zone réglementée, ou alors de telle façon qu'ils ne puissent pas être entraînés par les eaux,
 - si le stockage des produits polluants (pesticides, produits spécifiques aux activités industrielles...) à l'extérieur de la zone réglementée n'est pas possible, il devra être réalisé à la cote de référence (1,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel),
 - les accès aux terrains devront être prévus pour la mise en sécurité du bétail.

Pour les nouveaux projets implantés hors zone inondable, mais dont l'accès unique se situe en zone ROUGE, se référer au chapitre « Recommandations ».

3.2 Zone BLEU

La **zone BLEU** est définie comme un **espace moyennement exposé**.

Il s'agit des zones urbanisées soumises à un aléa moyen (hauteur d'eau entre 0,50 et 1 m) et qui participent à l'expansion des crues, et où l'évolution du bâti existant peut se poursuivre sans exposer davantage de population.

Dans ces zones BLEU, le plan de prévention des risques a pour objectif :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones en mettant en œuvre des mesures d'adaptations des biens et des activités, par la prescription d'un ensemble de mesures, notamment constructives,
- d'éviter l'augmentation des populations exposées.

3.2.1 Interdictions

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction de quelque nature que ce soit, à l'exception :
 - des constructions contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux (piscicultures, bases de loisirs aquatiques...), ainsi que les équipements publics légers liés aux activités sportives, sous réserve des prescriptions mentionnées au § 3.2.2,
 - des équipements d'intérêt général qu'il n'est pas possible d'implanter ailleurs au regard de considérations techniques (infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) sous réserve des prescriptions mentionnées au § 3.2.2 et que des dispositions soient prises pour faciliter le libre écoulement de l'eau et pour empêcher les risques de pollution par submersion,
 - de l'extension mesurée des habitations existantes dans la limite maximale d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol pour les habitations de plus de 150 m² et de 30 m² pour les habitations de moins de 150 m², sous réserve des prescriptions mentionnées au § 3.2.2. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements. Cette extension n'est réalisable qu'une seule fois,
 - de la mise en conformité de bâtiments et installations agricoles à une réglementation, sous réserve des prescriptions mentionnées au § 3.2.2,
 - des constructions strictement nécessaires à la mise en conformité à une réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPR, sous réserve des prescriptions mentionnées au § 3.2.2,
 - de l'extension mesurée des bâtiments publics autorisés à la date d'approbation du présent document dans la limite maximale d'une augmentation de 30% de l'emprise au sol, sous réserve des prescriptions mentionnées au § 3.2.2 et que ces travaux soient destinés à améliorer le confort et la sécurité des occupants sans entraîner une augmentation de la capacité d'accueil de l'équipement. Une seule autorisation d'extension pourra être admise,
 - de l'extension mesurée des bâtiments liés à une activité économique autorisés à la date d'approbation du présent document dans la limite maximale d'une augmentation de 30% de l'emprise au sol, sous réserve des prescriptions mentionnées au § 3.2.2. Une seule autorisation d'extension pourra être admise,
 - de la reconstruction d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens et de limiter la surface bâtie à celle existante avant destruction,
 - des annexes non-habitable telles que les garages ou les abris de jardin, sous réserve des prescriptions mentionnées au § 3.2.2, et qu'elles ne nécessitent pas de remblaiement. Une seule autorisation d'extension pourra être admise,
 - des rénovations, sans changement d'affectation ou de destination,
 - de l'aménagement de combles, sans création d'un nouvel étage ayant pour effet d'augmenter le nombre de logements,
 - des abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur,

- si un commerce est amené à disparaître, de l'appropriation du rez-de-chaussée dudit commerce par une habitation déjà existante à l'étage, sous réserve des prescriptions mentionnées au § 3.2.2.
- Les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque, ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,
- Les clôtures pleines et leur reconstruction,
- Les sous-sols et l'extension de sous-sols, les parkings souterrains, ainsi que la réalisation et l'aménagement de planchers habitables ou non sous le niveau du terrain naturel,
- Les habitations légères de loisirs, au sens de l'article L. 443-2 du Code de l'Urbanisme,
- Les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage),
 - pour les bâtiments existants recevant du public, les accès permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide de secours, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes,
 - des remblais éventuellement nécessaires aux constructions autorisées, en limitant les remblais à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.
- Les terrains de camping et/ou de caravaning,
- Les parkings, à l'exception des places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement d'une activité, réalisées au niveau du terrain naturel,
- La reconstruction des biens rendus inhabitables par une inondation.

3.2.2 Prescriptions particulières aux projets autorisés

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Prescriptions applicables à tous les projets :

Le projet ne doit pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval. Cette prescription doit être particulièrement respectée s'il existe à proximité une zone d'habitat. Le projet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et souterraines, et doit préserver les capacités de stockage de crue. Pour les projets qui ne sont pas liés à de l'habitat ou de l'activité agricole, une étude hydraulique devra être réalisée pour définir les incidences du projet et le cas échéant, proposer des mesures compensatoires destinées à annuler, ou au moins à minimiser, l'incidence du projet sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines en période de crue et hors période de crue.

- Prescriptions applicables aux constructions :

- pour les projets nouveaux, les accès extérieurs et le raccordement au réseau existant devront être prévus dès la conception du projet. Ces accès doivent être praticables en période de crue,
- pour les projets nouveaux, les constructions ne pourront en aucun cas servir d'habitat temporaire ou permanent, à l'exception des extensions mesurées d'habitations existantes autorisées,
- dans le lit majeur, les nouveaux bâtiments seront implantés de façon à ce que leur plus grande longueur soit parallèle aux écoulements, et avec un retrait minimal de 10 m par rapport aux berges des rivières ou de l'axe des écoulements pérennes en fond de vallée,
- les nouvelles constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé à la cote de référence (1 m au-dessus du niveau du terrain naturel), dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de construction située en dessous de cette cote,
- les nouvelles constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau...), placé à la cote de référence (1 m au-dessus du niveau du terrain naturel), dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote,
- les nouvelles infrastructures ne devront pas nuire au libre écoulement des eaux,
- pour les stations d'épuration, l'autorisation sera conditionnée à la démonstration de l'impossibilité technique d'implanter l'équipement ailleurs (arrêté du 22 juin 2007),
- pour toute extension ou construction nouvelle, la cote du plancher habitable le plus bas devra être située à la cote de référence, soit à 1 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel. Les constructions et extensions autorisées ne pourront comporter aucun niveau habitable ou non sous la cote de référence,
- pour les projets nouveaux, le stockage des produits polluants sera mis hors d'eau à la cote de référence (1 m au-dessus du niveau du terrain naturel),
- pour les projets nouveaux, les stockages des produits non polluants et matériaux non miscibles à l'eau (tels que citernes...) seront arrimés sur un support stable fixé au sol.

- Prescriptions applicables aux aménagements :
 - l'équipement éventuel des aménagements devra être conçu pour résister aux effets d'une submersion et ne pas être entraîné par les eaux ; ceci est valable en particulier pour le mobilier tel que bancs, structures de jeux, équipements sportifs, éclairage....,
 - les ouvrages et aménagements hydrauliques, dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR, devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture,
 - la conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour, étanchéité des réseaux...), les déversoirs d'orage et les stations de refoulement (pompes...),
 - sauf règlement contraire d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain Paysager (Z.P.P.A.U.P.), les murs de clôture pleins seront interdits, y compris leurs soubassements. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage, ou des clôtures bois à claire-voie,
 - dans les zones urbaines, les plantations devront être adaptées de façon à présenter le minimum d'obstacle à l'écoulement des eaux : seront préconisés le choix d'essences végétales à haute tige, l'espacement suffisant des plants, l'alignement des plants selon le sens du courant, l'élagage régulier sur une hauteur de 2 m comptée à partir du terrain naturel, l'évacuation des déchets de coupe. Dans les zones de libre écoulement en zone naturelle, les plantations seront autorisées.
- Prescriptions applicables à l'exploitation des terrains :
 - les équipements nécessaires à l'exploitation de terrains, tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, etc. et matériaux dont le stockage provisoire en dépôt est nécessaire à l'exploitation des terrains (ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage...), devront être placés dans la mesure du possible à l'extérieur de la zone réglementée, ou alors de telle façon qu'ils ne puissent pas être entraînés par les eaux,
 - si le stockage des produits polluants (pesticides, produits spécifiques aux activités industrielles...) à l'extérieur de la zone réglementée n'est pas possible, il devra être réalisé à la cote de référence (1 m au-dessus du niveau du terrain naturel),
 - les accès aux terrains devront être prévus pour la mise en sécurité du bétail.

3.3 Zone VERT

La **zone VERT** est définie comme un **espace faiblement exposé**.

Cette zone est directement exposée à l'aléa inondation lié à des phénomènes de débordement de rivière ou de remontée de nappe, mais le risque pour les zones habitées et les zones d'activité y est plus faible.

Elle comprend :

1. **les zones urbanisées soumises à un aléa faible de débordement** (entre 0 et 0,50 m) et qui participent de manière limitée à l'expansion des crues (volume d'expansion plus faible), et où l'évolution du bâti existant peut se poursuivre.
2. **les zones urbanisées soumises à l'aléa remontée de nappe**. Il s'agit de zones urbanisées, généralement en marge des zones VERT, hors des zones directement soumises à inondation par débordement pour la crue de référence, mais soumises à l'aléa de remontée de nappe.

Ces zones d'urbanisation ne jouent pas de rôle significatif dans l'expansion des crues, et la densification de l'urbanisation peut se poursuivre sous réserve de précautions.

Dans ces zones VERT, le plan de prévention des risques a pour objectif :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones en mettant en œuvre des mesures d'adaptation des biens et des activités, par la prescription d'un ensemble de mesures, notamment constructives,
- de permettre les constructions sous réserve qu'elles ne présentent pas de plancher sous la cote de référence, que 40% au moins de la surface totale des terrains sur lesquels se situeront les futures constructions soit consacré à des espaces libres (ce qui correspond à un COS de 0,6), et que la sécurité des occupants soient assurée et la vulnérabilité des biens limitée, notamment au travers d'un accès de sécurité extérieur (escalier, rampe...).

3.3.1 Interdictions

Sont interdits:

- La construction de nouveaux sous-sols et l'extension des sous-sols existants à la date d'approbation du PPR, de planchers sous le niveau du terrain naturel et les parkings en sous-sol,
- L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables,
- Les aménagements et constructions nécessitant des emprises souterraines importantes et de nature à perturber les écoulements souterrains de la nappe (à l'exception des piscines),
- Les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage),
 - pour les bâtiments existants recevant du public, les accès permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes,
 - des remblais strictement nécessaires aux constructions autorisées, en limitant les remblais à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.

3.3.2 Prescriptions particulières aux projets autorisés

Le niveau du plancher des nouvelles constructions à usage d'habitation ou de l'extension de celles existantes sera placé à 0,50 m au-dessus du niveau moyen du terrain naturel.

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Prescriptions applicables aux constructions :
 - les nouvelles constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé à la cote de référence (0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel), dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de construction située en dessous de cette cote,
 - les nouvelles constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau...), placé à la cote de référence (0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel), dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote,
 - les nouvelles infrastructures ne devront pas nuire au libre écoulement des eaux,
 - pour les projets nouveaux, le stockage des produits polluants sera mis hors d'eau à la cote de référence (0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel),
 - pour les projets nouveaux, les stockages des produits non polluants et matériaux non miscibles à l'eau (tels que citernes...) seront arrimés sur un support stable fixé au sol,
 - la conception des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour, étanchéité des réseaux...).
- Prescriptions applicables aux aménagements :
 - l'équipement éventuel des aménagements devra être conçu pour résister aux effets d'une submersion et ne pas être entraîné par les eaux ; ceci est valable en particulier pour le mobilier tel que bancs, structures de jeux, équipements sportifs, éclairage...,
 - les ouvrages et aménagements hydrauliques, dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR, devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture,
 - la conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour...), les déversoirs d'orage et les stations de refoulement (pompes...),
 - sauf règlement contraire d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain Paysager (Z.P.P.A.U.P.), les murs de clôture pleins seront interdits, y compris leurs soubassements. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage, ou des clôtures bois à claire-voie,
 - dans les zones urbaines, les plantations devront être adaptées de façon à présenter le minimum d'obstacle à l'écoulement des eaux : sont préconisés le choix d'essences végétales à haute tige, l'espacement suffisant des plants, l'alignement des plants selon le sens du courant, l'élagage régulier sur une hauteur de 2 m comptée à partir du terrain naturel, l'évacuation des déchets de coupe. Dans les zones de libre écoulement en zone naturelle, les plantations sont autorisées.

- Prescriptions applicables à l'exploitation des terrains :
 - les équipements nécessaires à l'exploitation de terrains, tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, etc. et matériaux dont le stockage provisoire en dépôt est nécessaire à l'exploitation des terrains (ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage...), devront être placés dans la mesure du possible à l'extérieur de la zone réglementée, ou alors de telle façon qu'ils ne puissent pas être entraînés par les eaux,
 - si le stockage des produits polluants (pesticides, produits spécifiques aux activités industrielles...) à l'extérieur de la zone réglementée n'est pas possible, il devra être réalisé à la cote de référence (0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel).

3.4 Zone ORANGE

La **zone ORANGE** correspond aux terrains urbanisés exposés aux risques de **ruissellements torrentiels concentrés** en raison de la configuration topographique du secteur et/ou de la connaissance de phénomènes de ce type. Il convient de soustraire la zone ORANGE à l'urbanisation nouvelle en raison :

- de la violence des phénomènes qui peuvent s'y produire : importance des volumes ruisselés, vitesses des écoulements, soudaineté et variabilité des phénomènes...,
- de la nature et de l'importance des risques associés à la problématique ruissellement : glissements de terrain, coulées boueuses...

Dans ces zones ORANGE, il convient d'interdire tout projet de construction ou d'aménagement de nature à augmenter l'exposition des populations dans la zone proprement dite, mais aussi en aval.

3.4.1 Interdictions

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction et aménagement de quelque nature que ce soit, à l'exception :
 - des équipements d'intérêt général qu'il n'est pas possible d'implanter ailleurs au regard de considérations techniques (infrastructures de transport de biens et de personnes...) sous réserve que le projet intègre des mesures de réduction des risques pour les biens et les personnes situés en aval,
 - des aménagements destinés à réduire les risques liés aux ruissellements, tels que bassins de rétention,
 - de l'extension mesurée des habitations existantes dans la limite maximale d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol pour les habitations de plus de 150 m² et de 30 m² pour les habitations de moins de 150 m², sous réserve des prescriptions mentionnées au § 3.4.2. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements. Cette extension n'est réalisable qu'une seule fois,
 - de la mise en conformité de bâtiments et installations agricoles à une réglementation, sous réserve des prescriptions mentionnées au § 3.4.2,
 - des constructions strictement nécessaires à la mise en conformité à une réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPR, dans la limite maximale d'une augmentation de 30% de l'emprise au sol, sous réserve des prescriptions mentionnées au § 3.4.2,
 - des rénovations, sans changement d'affectation ou de destination,
 - de l'aménagement de combles, sans création d'un nouvel étage ayant pour effet d'augmenter le nombre de logements,
 - des abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur,
 - si un commerce est amené à disparaître, de l'appropriation du rez-de-chaussée dudit commerce par une habitation déjà existante à l'étage, sous réserve des prescriptions mentionnées au § 3.4.2.
- Les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque, ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,
- Les clôtures pleines et leur reconstruction,
- Les sous-sols et l'extension de sous-sols, les parkings souterrains, ainsi que la réalisation et l'aménagement de planchers habitables ou non sous le niveau du terrain naturel,
- Les habitations légères de loisirs, au sens de l'article L. 443-2 du Code de l'Urbanisme,

- Les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage),
 - pour les bâtiments existants recevant du public, les accès permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide de secours,
 - des remblais éventuellement nécessaires aux constructions autorisées, en limitant les remblais à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.
- Les terrains de camping et/ou de caravaning (y compris l'extension de terrains existants),
- Les parkings, à l'exception des places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement d'une activité, réalisées au niveau du terrain naturel,
- La reconstruction des biens rendus inhabitables par un sinistre.

3.4.2 Prescriptions particulières aux projets autorisés

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Prescriptions applicables à tous les projets :

Le projet ne doit pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval. Cette prescription doit être particulièrement respectée s'il existe à proximité une zone d'habitat. Pour les projets d'équipements publics, une étude hydraulique devra être réalisée pour définir les incidences du projet et le cas échéant, proposer des mesures compensatoires destinées à annuler, ou au moins à minimiser, l'incidence du projet sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines en période de crue et hors période de crue.

- Prescriptions applicables aux constructions :

- pour les projets nouveaux, les constructions ne devront pas faire obstacle aux ruissellements,
- pour les projets nouveaux, les constructions ne pourront en aucun cas servir d'habitat temporaire ou permanent, à l'exception des extensions mesurées d'habitations existantes autorisées,
- les nouvelles infrastructures ne doivent pas nuire au libre écoulement des eaux,
- les extensions mesurées des habitations existantes seront autorisées sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements. Les éventuelles nouvelles ouvertures de plain-pied et sous le niveau du plancher habitable sur les façades amont seront interdites,
- les projets d'habitat ou d'établissement recevant du public, quelle que soit leur localisation, dont l'unique desserte est concernée par une ZONE ORANGE, seront interdits.

- Prescriptions applicables aux aménagements :

- l'équipement éventuel des aménagements devra être conçu pour résister aux effets d'une submersion et ne pas être entraîné par les eaux ; ceci est valable en particulier pour le mobilier tel que bancs, structures de jeux, équipements sportifs, éclairage...,
- les ouvrages et aménagements hydrauliques, dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR, devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture,
- sauf règlement contraire d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain Paysager (Z.P.P.A.U.P.), les murs de clôture pleins seront interdits, y compris leurs soubassements. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage, ou des clôtures bois à claire-voie.

- Prescriptions applicables à l'exploitation des terrains :

- les équipements nécessaires à l'exploitation de terrains, tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail... et matériaux dont le stockage provisoire en dépôt est nécessaire à l'exploitation des terrains (ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage...), devront être placés à l'extérieur de la zone réglementée, ou alors de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux,
- le stockage des produits polluants (pesticides, produits spécifiques aux activités industrielles...) sera interdit,
- les zones repérées en prairies ou en forêt à la date d'approbation du PPR ne pourront être transformées en terres labourées.

4. MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS

4.1 Prescriptions constructives sur le bâti existant

Le Plan de Prévention des Risques prescrit des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants qui incombent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants.

Les travaux de prévention imposés à des biens existants ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant approbation du PPR, ne peuvent cependant pas porter sur des aménagements dont le coût serait supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR. Dans ce cas, les prescriptions auront valeur de recommandation.

Les mesures faisant l'objet du présent chapitre sont applicables dans les zones ROUGE, BLEU, VERT et ORANGE.

Le code de l'environnement dans son article L 561-3 modifié indique qu'il peut être fait recours au fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « fonds Barnier », pour contribuer, sur décision de l'État, au financement de mesures de prévention telles que :

« les études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé (études 50%, travaux de prévention 40%, travaux de protection 25%) »,

« les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques d'inondation sur des biens à usage d'habitation (40% des dépenses éligibles) ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés, et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales (20% des dépenses éligibles) ».

Le fonds « Barnier » est alimenté par un prélèvement sur les primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles.

Le financement de ces études et de ces travaux de prévention rendus obligatoires par le PPR est réalisé déduction faite du montant des indemnités éventuellement perçues en application du code des assurances pour la réalisation de ces études et travaux de prévention.

4.1.1 Logements, équipements et établissements recevant du public

Les mesures de prévention prescrites sont classées ci-dessous par ordre décroissant de priorité :

- 1) Les produits polluants seront mis hors d'eau (1,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 1 m en zone BLEU et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction en zone VERT et ORANGE) à la date du présent PPR.
- 2) Les produits non polluants et non miscibles à l'eau seront arrimés (1,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 1 m en zone BLEU, et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction en zone VERT et ORANGE) sur un support stable fixé au sol à la date du présent PPR.
- 3) Les prises électriques seront mises hors d'eau (1,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 1 m en zone BLEU et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction en zone VERT et ORANGE) à la date du présent PPR.

La mise en œuvre des trois mesures précédentes est obligatoire, dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, et dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce PPR.

Si la mise hors d'eau des produits polluants représente un coût supérieur à 10% de la valeur vénale des biens, ces produits seront arrimés sur un support stable fixé au sol.

En cas de rénovation ou réfection, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence (1,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 1 m en zone BLEU, et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction en zone VERT et ORANGE), seront constitués de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

4.1.2 Constructions à usage agricole, artisanal, commercial ou industriel

Les mesures de prévention prescrites sont classées ci-dessous par ordre décroissant de priorité :

- 1) La mise hors d'eau (1,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 1 m en zone BLEU, et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction en zone VERT et ORANGE) des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) sera assurée à la date du présent PPR.
- 2) Les produits non polluants et non miscibles à l'eau seront arrimés (1,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 1 m en zone BLEU, et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction en zone VERT et ORANGE) sur un support stable fixé au sol à la date du présent PPR.
- 3) Les prises électriques seront mises hors d'eau (1,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 1 m en zone BLEU et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction en zone VERT et ORANGE) à la date du présent PPR.

La mise en œuvre des trois mesures précédentes est obligatoire, dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, et dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce PPR.

Si la mise hors d'eau des produits polluants représente un coût supérieur à 10% de la valeur vénale des biens, ces produits seront arrimés sur un support stable fixé au sol.

4.1.3 Équipements et réseaux publics

Les réseaux d'eaux pluviales ou usées seront équipés de clapets anti-retour.

Le scellement ou arrimage des biens non sensibles mais qui peuvent être emportés (mobilier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, ...) devront faire l'objet d'une protection interdisant leur emportement par les crues.

L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées dans la zone inondable sera rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Concernant l'électricité, le téléphone et le gaz, les niveaux de référence (1,50 m rapport au niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 1 m en zone BLEU et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction en zone VERT et ORANGE), seront pris en compte pour la mise en place ou la réfection des transformateurs, armoires de répartition, etc. Un dispositif de coupure des réseaux techniques sera placé hors d'atteinte de la cote de référence. Il sera utilisé en cas de crue et isolera la partie des installations située au-dessous de la cote de référence.

Pour le réseau routier submersible présentant un intérêt notamment pour l'acheminement de matériaux servant à l'autoprotection et à l'évacuation des habitants ou encore à l'accession des ouvrages hydrauliques, il est obligatoire de mettre en place un balisage permanent des limites des plates-formes routières, visible en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en œuvre sont laissées à l'initiative communale ou départementale. La partie supérieure des balises sera calée à la cote de référence (1,50 m rapport au niveau du terrain naturel en zone ROUGE, et 1 m en zone BLEU). Les balises seront conçues pour résister aux effets du courant.

Les collectivités gérant les ouvrages hydrauliques élaboreront, avec l'aide des services spécialisés, si besoin est, un plan de fonctionnement des ouvrages mobiles en cas de crue (effacement des vannes...).

Les travaux rendus obligatoires pour une collectivité relèvent du dispositif d'aide aux études et travaux de prévention des collectivités (études 50%, travaux de prévention 40%, travaux de protection 25%).

4.2 Recommandations

Il est recommandé :

- de réaliser les travaux de prévention imposés à des biens existants ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'environnement avant approbation du PPR, dont le coût serait supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR,
- d'éliminer dès que possible tout obstacle à l'écoulement abandonné ou devenu inutile (murs perpendiculaires à l'écoulement, barrières, remblais, bâtiments, caravanes, véhicules divers...),
- dans les secteurs inondables couverts par une Z.P.P.A.U.P., d'adapter la conception des murs de limites de propriété à la libre circulation des eaux, dans les limites acceptables par l'ABF,
- d'implanter des nouveaux projets en partie haute de terrain,
- de ne pas implanter de nouveaux établissements recevant du public en zone inondable,
- de ne pas implanter de nouveaux projets sur un terrain, dont l'accès unique se situe en zone ROUGE.

5. TABLEAU DE SYNTHÈSE DU RÈGLEMENT PPR

Le tableau présenté en page suivante rassemble de façon synthétique le contenu du règlement PPR. Ce tableau permet d'orienter rapidement le lecteur sur la réglementation associée à chacune des zones et pour les différents types de projets.

Cependant, ce tableau ne dispense pas de la lecture des différents articles du PPR dans lesquels se trouve le détail de la réglementation.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DU RÈGLEMENT PPR

Zonage réglementaire	Cote de référence	Constructions interdites	Constructions autorisées	Prescriptions applicables		
				Constructions	Aménagements	Exploitation des terrains
VERT	Terrain naturel moyen au niveau du projet + 0.50 m	<ul style="list-style-type: none"> - Les sous-sols et l'extension de sous-sols, les parkings souterrains, la réalisation et l'aménagement de planchers habitables ou non sous la cote de référence, - L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables, - Les aménagements et constructions nécessitant des emprises souterraines importantes et de nature à perturber les écoulements souterrains de la nappe (à l'exception des piscines), - Les remblais, les digues, les dépôts de toute nature sauf exception. 	Toute nouvelle construction.	<p>Toute nouvelle construction:</p> <ul style="list-style-type: none"> - cote du plancher habitable ou non à la cote de référence, - conception des réseaux d'assainissement et d'AEP avec prise en compte du risque de submersion, - dispositif de coupure des réseaux placé à la cote de référence, - stockage des matériaux non miscibles à l'eau à la cote de référence. 		<ul style="list-style-type: none"> - Les équipements nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, etc. et matériaux dont le stockage provisoire en dépôt est nécessaire à l'exploitation des terrains doivent être placés dans la mesure du possible à l'extérieur de la zone réglementée, ou alors de telle façon qu'ils ne puissent pas être entraînés par les eaux, - Si le stockage des produits polluants (pesticides, produits spécifiques aux activités industrielles...) à l'extérieur de la zone réglementaire n'est pas possible, il devra être réalisé à la cote de référence.
BLEU	Terrain naturel moyen au niveau du projet + 1 m	<ul style="list-style-type: none"> - Toute nouvelle construction sauf exception, - Les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque, ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'augmenter les conséquences du risque, - Les clôtures pleines et leur reconstruction, - Les sous-sols et l'extension de sous-sols, les parkings souterrains, la réalisation et l'aménagement de planchers habitables ou non sous la cote de référence, - Les habitations légères de loisirs, - Les remblais, les digues, les dépôts de toute nature sauf exception, - Les terrains de camping et/ou caravaning, - Les parkings sauf exceptions, - La reconstruction de bâtiments sinistrés sauf exception. 	<p>Maison d'habitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - extension mesurée, - reconstruction, - construction d'annexes non habitables, - aménagement de combles, <p>Bâtiment lié à une activité économique:</p> <ul style="list-style-type: none"> - extension mesurée, - reconstruction, - construction qui requiert la proximité du milieu aquatique, - équipement d'intérêt général qu'il est impossible d'implanter ailleurs, - construction strictement nécessaire pour la mise en conformité à une réglementation des activités existantes, <p>Commerce:</p> <ul style="list-style-type: none"> - appropriation du rez-de-chaussée par une habitation déjà existante à l'étage, <p>Bâtiment agricole:</p> <ul style="list-style-type: none"> - reconstruction, - mise en conformité des bâtiments, - abri pour animaux dans les herbages, <p>Bâtiment public:</p> <ul style="list-style-type: none"> - extension mesurée, - reconstruction, - équipements publics légers liés aux activités sportives, - accès permettant l'évacuation des bâtiments, <p>Infrastructure:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouvrages et aménagements hydrauliques de réduction du risque inondation, - remblais nécessaires aux constructions autorisées, <p>Rénovations, sans changement d'affectation ou de destination,</p> <p>Bâtiments sinistrés suite à un sinistre autre qu'une inondation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - reconstruction. 	<p>Maison d'habitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - cote du plancher habitable ou non à la cote de référence, - extension limitée à 20% de l'emprise au sol pour les habitations de plus de 150 m² dans l'état initial et de 30 m² pour les habitations de moins de 150 m², - construction des annexes non-habitable limitée, - conception des réseaux d'assainissement et d'AEP avec prise en compte du risque de submersion, - dispositif de coupure des réseaux placé à la cote de référence, - stockage des matériaux non miscibles à l'eau à la cote de référence, <p>Bâtiment lié à une activité économique:</p> <ul style="list-style-type: none"> - cote du plancher à la cote de référence, - extension limitée à 30% de l'emprise au sol, - conception des réseaux d'assainissement et d'AEP avec prise en compte du risque de submersion, - dispositif de coupure des réseaux placé à la cote de référence, - stockage des matériaux non miscibles à l'eau à la cote de référence, <p>Bâtiment public:</p> <ul style="list-style-type: none"> - cote du plancher à la cote de référence, - extension limitée à 30% de l'emprise au sol, - conception des réseaux d'assainissement et d'AEP avec prise en compte du risque de submersion, - dispositif de coupure des réseaux placé à la cote de référence, - stockage des matériaux non miscibles à l'eau à la cote de référence. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'équipement éventuel des aménagements doit être conçu pour résister aux effets d'une submersion et ne pas être entraîné par les eaux, - Dans les zones urbaines, les plantations doivent être adaptées de façon à présenter le minimum d'obstacle à l'écoulement des eaux. 	
ROUGE	Terrain naturel moyen au niveau du projet + 1.50 m	<ul style="list-style-type: none"> - Les clôtures pleines et leur reconstruction, - Les sous-sols et l'extension de sous-sols, les parkings souterrains, la réalisation et l'aménagement de planchers habitables ou non sous la cote de référence, - Les habitations légères de loisirs, - Les remblais, les digues, les dépôts de toute nature sauf exception, - Les terrains de camping et/ou caravaning, - Les parkings sauf exceptions, - La reconstruction de bâtiments sinistrés sauf exception. 	<p>Maison d'habitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - extension mesurée, - aménagement de combles, <p>Bâtiment lié à une activité économique:</p> <ul style="list-style-type: none"> - construction qui requiert la proximité du milieu aquatique, - équipement d'intérêt général qu'il est impossible d'implanter ailleurs, - construction strictement nécessaire pour la mise en conformité à une réglementation des activités existantes, <p>Commerce:</p> <ul style="list-style-type: none"> - appropriation du rez-de-chaussée par une habitation déjà existante à l'étage, <p>Bâtiment agricole:</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en conformité des bâtiments, - abri pour animaux dans les herbages, <p>Bâtiment public:</p> <ul style="list-style-type: none"> - équipements publics légers liés aux activités sportives, - accès permettant l'évacuation des bâtiments, <p>Infrastructure:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouvrages et aménagements hydrauliques de réduction du risque inondation, - remblais nécessaires aux constructions autorisées, <p>Rénovations, sans changement d'affectation ou de destination.</p>	<p>Maison d'habitation, bâtiment lié à une activité économique, bâtiment agricole, bâtiment public:</p> <ul style="list-style-type: none"> - cote du plancher habitable ou non à la cote de référence, - extension limitée à 20% de l'emprise au sol pour les habitations de plus de 150 m² dans l'état initial et de 30 m² pour les habitations de moins de 150 m², - orientation dans le sens des écoulements et retrait minimal de 10 m par rapport à aux berges, - conception des réseaux d'assainissement et d'AEP avec prise en compte du risque de submersion, - prises électriques placées à la cote de référence, - dispositif de coupure des réseaux placé à la cote de référence, - stockage des matériaux non miscibles à l'eau à la cote de référence. 		<ul style="list-style-type: none"> - Les équipements nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, etc. et matériaux dont le stockage provisoire en dépôt est nécessaire à l'exploitation des terrains, doivent être placés dans la mesure du possible à l'extérieur de la zone réglementée, ou alors de telle façon qu'ils ne puissent pas être entraînés par les eaux, - Les zones repérées en prairies ou en forêt à la date d'approbation du PPRi ne pourront être transformées en terres labourées.
ORANGE	-		<p>Maison d'habitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - extension mesurée, <p>Bâtiment lié à une activité économique:</p> <ul style="list-style-type: none"> - équipement d'intérêt général qu'il est impossible d'implanter ailleurs, <p>Bâtiment public:</p> <ul style="list-style-type: none"> - accès permettant l'évacuation des bâtiments, <p>Infrastructure:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouvrages et aménagements hydrauliques de réduction du risque inondation, - aménagements destinés à réduire le risque ruissellement, - remblais nécessaires aux constructions autorisées, <p>Rénovations, sans changement d'affectation ou de destination.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les nouvelles constructions ne doivent pas faire obstacle aux ruissellements, - Les projets d'habitat ou d'établissement recevant du public, quelle que soit leur localisation, dont l'unique desserte est concernée par une zone orange, sont interdits, - Le stockage des produits polluants (pesticides, produits spécifiques aux activités industrielles...) est interdit. 		